

**D.2025.07.07.3.2**  
**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études**  
**pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale**  
**de la grande agglomération toulousaine**

**Séance du 7 juillet 2025**

**3 – MISE EN OEUVRE DU SCOT**

**3.2 : REVISION DU SCOT : ARRET DU PROJET DE 2<sup>ème</sup> REVISION**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à quinze heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

**Délégués présents :**

<b>TOULOUSE METROPOLE</b>	
<b>ANDRE</b> Christian <b>ANDRE</b> Gérard <b>BEUILLÉ</b> Michel <b>DOITTAU</b> Véronique <b>DUHAMEL</b> Thierry <b>FERNANDEZ</b> Marc <b>FERRER</b> Isabelle <b>FOUCHIER</b> Dominique <b>GASC</b> Jean-Pierre <b>KARMANN</b> Thomas	<b>LAIGNEAU</b> Annette <b>MARTY</b> Souhayla <b>MOUDENC</b> Jean-Luc <b>NOUVEL</b> Honoré <b>RODRIGUES</b> Patrice <b>ROURE</b> Marie-Hélène <b>SERP</b> Bertrand <b>SUSIGAN</b> Alain <b>TOPPAN</b> Alain <b>URSULE</b> Béatrice
<b>LE MURETAIN AGGLO</b>	
<b>BERGIA</b> Jean-Marc <b>CARLIER</b> David-Olivier <b>DESCHAMPS</b> Gilbert	<b>MANDEMENT</b> André <b>SUTRA</b> Jean-François <b>TOUZET</b> Sophie
<b>SICOVAL</b>	
<b>SANGAY</b> Dominique <b>CAUBET</b> Bruno <b>LAGARDE</b> Dominique	<b>LATTARD</b> Pierre <b>NORMAND</b> Xavier
<b>LE GRAND OUEST TOULOUSAIN</b>	
<b>GUYOT</b> Philippe <b>TOUNTEVICH</b> Christophe	<b>ALEGRE</b> Raymond
<b>COTEAUX BELLEVUE</b>	
<b>SOURZAC</b> Jean-Gervais	<b>LAY</b> Sophie

### Délégués titulaires ayant donné pouvoir

**ARSAC** Olivier, représenté par Mme **FERRER**  
**COLL** Jean-Louis, représenté par M. **MANDEMENT**  
**FAURE** Dominique, représentée par Mme **URSULE**  
**ROUGÉ** Michel, représenté par M. **ANDRE** Gérard  
**RUSSO** Ida, représentée par M. **ALEGRE**  
**SUAUD** Thierry, représenté par Mme **TOUZET**  
**TRAVAL-MICHELET** Karine, représentée par M. **RODRIGUES**

### Délégués titulaires excusés

**ALENÇON** Alain  
**BARRAQUÉ-ONNO** Véronique  
**BEZERRA** Gil  
**BOLZAN** Jean-Jacques  
**CARLES** Joseph  
**CASTERA** Didier  
**CHOLLET** François  
**COGNARD** Gaëtan  
**DELPECH** Patrick

**DELSOL** Alain  
**DENOUVION** Victor  
**ESPIC** Bruno  
**ESQUERRE** Diane  
**GRIMAUD** Robert  
**MEDINA** Robert  
**MOGICATO** Bruno  
**PERE** Marc  
**PLANTADE** Philippe

**PORTARRIEU** Jean-François  
**SEBI** Jacques  
**SEGERIC** Jacques  
**SÉVERAC** Philippe  
**SIMON** Michel  
**TERRAIL-NOVES** Vincent  
**VAILLANT** Romain  
**ZANATTA** Thierry

### Délégués suppléants excusés

**ARDERIU** François  
**BAUDEAU** Fabrice  
**CARDEILHAC-PUGENS** Etienne

**CARRAL** Alain  
**ESPIC** Xavier  
**MILHAU** Claude

**ROUSSEL** Jean-François  
**TAUZIN** Christian  
**TRONCO** Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice : 67

Présents : 36

Votants : 43

Abstention : 1

Contre : 0

Pour : 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, ainsi que les articles R 141-1 à R 143-16 relatifs au SCoT.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.

Vu la délibération 2 du Comité Syndical du SMEAT du 16 mars 2012 approuvant le SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu la délibération 1.3 du Comité Syndical du SMEAT du 17 avril 2017 approuvant la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu la délibération 2.1 du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération 3.1 du Comité Syndical du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2<sup>ème</sup> révision.

Vu les deux sessions du débat politique sur le Projet d'Aménagement Stratégique qui se sont tenues en application de l'article L 143-18 du Code de l'Urbanisme, pour la première session lors de la séance du Comité Syndical du 5 avril 2022 et pour la seconde session lors de la séance du Comité Syndical du 4 décembre 2023, respectivement acté par délibération 1.1 et délibération D.2023.12.04.3.1.

Vu la délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 11 juillet 2023 portant sur l'intégration de la commune de Fontenilles au projet de 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation.

### **1/ Rappel de la prescription de la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT**

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique sur un ensemble géographique et administratif de 5 intercommunalités regroupant 114 communes et plus de 1 129 000 habitants (source : données de calcul de la DGF 2024 – Direction générale des collectivités locales – Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales) :

- Toulouse Métropole : 37 communes et 843 040 habitants.
- Muretain Agglo : 26 communes et 129 536 habitants.
- Sicoval : 36 communes et 85 529 habitants.
- Grand Ouest Toulousain : 8 communes et 49 688 habitants.
- Coteaux Bellevue : 7 communes et 21 543 habitants.

Il a été élaboré en 2012 et révisé une première fois en 2017. Par délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018, le SMEAT a prescrit la 2<sup>ème</sup> révision du Schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine.

La délibération indiquait « *qu'en se projetant sur un ou plusieurs nouveaux horizons de temps au-delà de 2030, en analysant les dynamiques internes de la grande agglomération toulousaine, et en prenant en compte ses fonctions métropolitaines et ses interactions avec les autres échelles de territoire (Aire urbaine de Toulouse, Grand bassin toulousain, région Occitanie et du grand sud-ouest français), la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT devra, tout particulièrement, viser à :*

- *Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires...) et de leurs interactions.*
- *Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci.*
- *Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes : d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales.*

*Elle devra aussi, ainsi que l'avait largement amorcé la 1<sup>ère</sup> révision, prendre en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCoT : en tant que document intégrateur de plusieurs types de documents de planification de niveau et d'échelle supérieurs (au nombre desquels le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, SRADDET, devenu plus prescriptif), d'une part, mais, aussi, au vu de l'émergence de PLU intercommunaux et de la nouvelle organisation intercommunale effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*C'est pourquoi le SMEAT a prescrit la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, en confiant les études et travaux nécessaires à sa réalisation à l'Agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire métropolitaine (AUAT) dans le cadre de son programme partenarial.*

*Il était également rappelé qu'un débat devait avoir lieu au sein du Comité Syndical, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, devenu Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma, conformément à l'article L.142-18 du Code de l'Urbanisme ».*

Dans le cadre de cette révision, le SMEAT a :

- Approuvé le bilan de la mise en œuvre du SCoT de la grande agglomération toulousaine en vigueur et a confirmé le processus et les attendus de la deuxième révision, par délibération 3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 26 avril 2023.
- Intégré la commune de Fontenilles à la procédure de révision du SCoT, décidée par délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 11 juillet 2023, cette commune étant dorénavant membre de la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain.
- Mené une concertation en continu, dont le bilan est tiré et approuvé par délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025.

Il est rappelé qu'un SCoT vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols

Il planifie le projet de territoire sur une période de 20 ans et doit être élaboré en prenant en compte les grandes politiques nationales ainsi que d'autres plans et programmes dans un rapport de compatibilité, par exemple : le SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) en ce qui concerne la gestion de l'eau, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le Schéma Régional des Carrières, le Plan de Gestion des Risques Inondations.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution du code de l'urbanisme et de ses dispositions applicables au SCoT, des nouveautés sont apparues, notamment la possibilité de compléter le SCoT par un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma : les élus du SMEAT ont saisi cette opportunité, le projet de révision proposant un programme d'actions.

## **2/ Les objectifs politiques et stratégiques de la 2<sup>ème</sup> révision**

En application de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme, les élus ont débattu à deux reprises du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

- Un premier débat en date du 5 avril 2022, acté par délibération D 1.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 5 avril 2022, afin de débattre des orientations stratégiques de la révision du SCoT.
- Un second débat en date du 4 décembre 2023, acté par délibération D.2023.12.04.3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 4 décembre 2023, afin de considérer l'intégration de la commune de Fontenilles au SCoT de la grande agglomération toulousaine, au titre de son adhésion au Grand Ouest Toulousain.

Le PAS du SCoT de la grande agglomération toulousaine est l'expression d'une stratégie de développement à un horizon de 20 ans pour le territoire, se projetant sur la période 2025/2045. Par ce projet de territoire renouvelé, les élus de la grande agglomération toulousaine entendent disposer d'un document plus stratégique, déclinable dans leurs politiques et stratégies territoriales.

Cette évolution vers un SCoT plus stratégique est rendue d'autant plus nécessaire par les grandes mutations à l'œuvre sur le territoire :

- La crise écologique, climatique et énergétique interpelle les élus quant à la capacité du territoire à continuer à se développer sans porter atteinte aux écosystèmes.
- La croissance démographique, très forte dans de nombreux secteurs, a été perçue comme préjudiciable pour le cadre de vie des habitants.
- En parallèle, le vieillissement de la population et la baisse de la natalité sont à l'œuvre au sein du territoire - comme partout en France - c'est un phénomène structurel, qui va impacter fortement les ressorts de la croissance démographique et les besoins de la population et avec lequel il va falloir composer.
- La crise sanitaire de la Covid 19 et ses effets a généré des incertitudes en matière de prévisions économiques, que le territoire n'avait jamais connues jusqu'ici.

Ainsi, les élus de la grande agglomération toulousaine nourrissent une ambition de poursuite de l'accueil pour leur territoire, mais conditionnée :

- A la cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants.
- Au respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

Le PAS repose sur cinq ambitions politiques transversales fortes, qui ont toutes trait à l'accueil démographique et économique, qui façonne le territoire depuis des décennies :

- **Continuer d'accueillir**

Depuis plus de 50 ans, le territoire de la grande agglomération toulousaine se développe à un rythme soutenu, tant grâce au solde migratoire qu'au solde naturel. Cette croissance est le fruit de l'économie florissante, du cadre de vie recherché et de l'offre d'enseignement supérieur.

En raison des mutations à l'œuvre, mais aussi afin de préserver la capacité d'accueil du territoire, les élus souhaitent que la croissance démographique soit modérée au regard des rythmes précédemment observés. Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 11 000 habitants par an en moyenne (soit un gain d'environ 264 000 habitants par rapport à 2021). Cela porterait la population de la grande agglomération toulousaine à environ 1 360 000 habitants. Cet accueil démographique nécessitera la production de l'ordre de 9 300 logements en moyenne par an.

- **Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois**

Les élus souhaitent mettre en œuvre une stratégie de développement économique concertée à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. L'ancrage économique dans tous les territoires doit ainsi permettre de mieux diversifier l'économie locale, favoriser les complémentarités et permettre un fonctionnement plus équilibré en termes d'animation des territoires et de mobilités. Ce développement doit être organisé et hiérarchisé en cohérence avec le projet d'armature territoriale et au regard des spécificités économiques des territoires.

Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne.

- **Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles**

Les élus ont conscience de la nécessité urgente d'aménager le territoire en changeant de prisme : le projet de territoire doit traduire un investissement fort dans la transition écologique et énergétique. La préservation de la ressource en eau et des écosystèmes, la préservation des ressources agricoles et la mutation du modèle agricole pour mieux répondre aux besoins alimentaires locaux, sont au centre des préoccupations. Ce changement de paradigme demande une plus grande anticipation en termes de stratégie foncière pour développer le territoire sans le faire au détriment des espaces agro-naturels, en prenant en compte les risques existants et futurs liés au changement climatique. C'est pourquoi les élus ont inscrit le projet de territoire dans une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et de réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale, par rapport aux observations sur la décennie antérieure au projet. Ils souhaitent également s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation du territoire à l'horizon 2050 en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

- **Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités**

L'aménagement de l'agglomération doit pouvoir proposer à tous les habitants un maillage fin d'équipements et de services de proximité mais aussi des « relais » sur le territoire proposant des équipements et services des gammes intermédiaires et supérieures facilement accessibles. Cela doit permettre, à terme, de réduire les besoins en déplacements mais aussi les temps de parcours pour accéder aux équipements et services, ainsi que de favoriser les mobilités actives.

De ce fait, les élus souhaitent adosser les perspectives de développement des différents territoires à la capacité de mise en œuvre d'offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste, pour répondre au fonctionnement métropolitain. Cette stratégie territoriale doit aussi faciliter la lutte contre l'étalement urbain.

#### - **Accueillir dans un cadre de vie de qualité**

Les dynamiques à l'œuvre impliquent un plus grand souci à porter à la qualité de vie sous différents aspects. Il s'agit de prendre en compte, dans l'aménagement du territoire, la tendance structurelle au vieillissement de la population. L'évolution des modes de vie, qui s'exprime par une demande plus forte de nature, d'alimentation locale, de déplacements décarbonés, ainsi que par la numérisation des usages (avec la montée en puissance du télétravail, le développement du e-commerce...) doit aussi trouver un écho dans les politiques mises en œuvre. En parallèle, le territoire, exposé au changement climatique, doit définir des modalités d'adaptation aux impacts potentiels. Les élus sont désireux de mieux accompagner le développement de l'agglomération afin de conforter, voire d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers. Cela implique l'action des collectivités locales en matière de nature en ville, de formes urbaines, de qualité des logements, d'accès aux grands espaces naturels, de qualité paysagère, d'adaptation du parc de logements, d'organisation des espaces publics.

### **3/ les grandes orientations de la 2<sup>ème</sup> révision**

Le projet de 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), qui pour sa part fixe les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO.

Pour décliner les ambitions pour le territoire à l'horizon 2045 et les objectifs stratégiques liés, les orientations du DOO reprennent la structuration du PAS afin de décliner point par point le projet politique et y apporter une traduction réglementaire. Les orientations sont structurées sur 4 ambitions :

#### - **Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire**

Le SCoT doit préserver le maillage écologique ainsi que les espaces agricoles identifiés comme étant à enjeux pour le territoire. Deux cartographies ont ainsi été intégrées dans le DOO, représentant la trame verte et bleue d'une part et la trame agricole d'autre part. Ces cartographies identifient les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées.

Le SCoT conduit les territoires à adopter un développement plus sobre et durable. Celui-ci intègre les effets prévisibles du changement climatique dans les stratégies territoriales et déploie des mesures d'adaptation. Le DOO définit des trajectoires pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables. Ces énergies sont orientées vers des bâtiments ou des espaces déjà artificialisés. Les élus veulent aussi sécuriser l'approvisionnement en eau et préserver la qualité des milieux aquatiques. Ils prévoient une gestion économe de la ressource, un renforcement des règles d'assainissement et la protection des zones vulnérables.

Enfin, pour limiter l'empreinte de l'urbanisation sur les espaces agro-naturels, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire de la loi Climat et résilience (2021) en réduisant de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à 2011-2021. Pour poursuivre cette trajectoire, le DOO vise aussi une réduction de 75 % de l'artificialisation des sols entre 2031 et 2045, par rapport à 2011-2021. Le DOO fixe les enveloppes foncières maximales pour chaque intercommunalité pour les périodes 2021-2031 et 2031-2045. Des orientations définissent la part minimale de logements à produire en densification dans les espaces déjà urbanisés pour chaque période du SCoT et pour chaque strate de l'armature territoriale. Elles fixent aussi la densité minimale des opérations en extension des espaces urbanisés. Un ensemble d'orientations

complémentaires priorisera le développement urbain dans les espaces déjà urbanisés, surtout autour des centralités urbaines.

- **Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération**

Afin de positionner le fonctionnement du quotidien au cœur du projet de territoire et articuler les échelles vécues, les orientations du SCoT visent à renforcer le fonctionnement en bassins de vie et leur articulation avec l'échelle métropolitaine. Le projet de SCoT se fonde sur l'identification d'une armature territoriale reposant sur des bassins de vie et définissant quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distinctes :

- Les communes de proximité doivent pouvoir répondre aux besoins les plus courants de leur population (équipements, services, commerces...). Elles doivent pouvoir se développer sans déséquilibrer l'armature territoriale.
- Les communes-relais structurent un bassin de vie. Elles doivent répondre aux besoins quotidiens de la population du bassin de vie, en complément de l'offre des communes de proximité. Les communes-relais doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique. Les communes-relais remplissent également les fonctions de commune de proximité pour leur population.
- Les pôles urbains contribuent à structurer l'échelle de la grande agglomération par leurs équipements et services métropolitains ainsi que leur desserte. Ils ont vocation à maintenir et renforcer ces fonctions et à prendre leur part dans l'accueil démographique. Les pôles urbains remplissent également le rôle de commune-relais et de commune de proximité des populations concernées.
- Les grands pôles urbains remplissent de nombreuses fonctions qui bénéficient à l'ensemble du territoire et à son rayonnement :
  - Portes d'entrées du territoire en termes de grande accessibilité et d'accueil de nouvelles populations.
  - Accueil d'équipements d'envergure régionale et nationale, de grands donneurs d'ordre économique, de sièges d'administration nationale ou régionale.
  - Diversité commerciale, répondant aux besoins de consommation occasionnels de la population.
  - Accueil de plus de la moitié de la population de la grande agglomération, grâce à un parc de logements important et diversifié.

Cette armature territoriale est le socle des politiques d'aménagement du territoire : localisation du développement urbain (via des orientations chiffrées d'accueil démographique par strate de l'armature territoriale), accroissement de l'offre de mobilité, positionnement des équipements et services... Par ailleurs, au-delà du fonctionnement général de l'agglomération, le DOO entend renforcer le rôle et l'animation des centralités urbaines, à l'échelle des communes. Le DOO édicte ainsi plusieurs orientations visant à faire des centralités urbaines le lieu d'accueil privilégié pour le développement urbain.

En matière de mobilités, le projet d'armature territoriale implique de structurer les déplacements au sein de chaque bassin de vie, qu'il s'agisse des déplacements en son sein ou vers le cœur de l'agglomération. Il s'agit de développer le maillage en transports collectifs du territoire mais aussi d'assurer le déploiement d'autres offres alternatives à la voiture, telles que l'usage du vélo et de la marche à pied. Par ailleurs, le SCoT crée les conditions pour favoriser les déplacements de proximité, en recherchant une cohérence entre la localisation des développements urbains et l'offre de mobilités. Cette cohérence s'appuie dans le DOO sur la définition de pôles d'échanges multimodaux. Afin de contribuer à la « ville des courtes distances », le DOO renforce l'animation commerciale des centralités urbaines.

#### - **Aménager partout des cadres de vie de qualité**

Afin de répondre à la trajectoire démographique souhaitée pour le territoire, le DOO fixe aux intercommunalités des objectifs chiffrés de production de logements pour répondre aux besoins induits tant par l'accueil de nouveaux habitants que par le maintien des habitants en place. Il présente également des orientations qualitatives visant à diversifier le parc de logements, à mieux l'insérer dans son environnement et à améliorer la qualité des logements existants.

Par ailleurs, et en complément de la production de logements, l'accueil démographique doit être accompagné de la mise à disposition des équipements et services nécessaires à la population. Des critères d'implantation des équipements et services sont ainsi définis dans le DOO. L'enjeu est de veiller à mailler le territoire avec une offre adaptée en équipements et services, au plus près des besoins des habitants, sans déséquilibrer l'armature territoriale.

En matière de paysage, le DOO vise à préserver les grands paysages emblématiques du territoire mais aussi les paysages naturels plus ordinaires, participant de la qualité du cadre de vie local. Ainsi, il définit des fenêtres paysagères et des coupures d'urbanisation à maintenir au sein du territoire, afin de préserver des séquences paysagères dans des secteurs soumis à fortes pressions urbaines. Il est également attendu des plans et projets qui déclinent le SCoT d'engager des démarches de qualification des entrées d'agglomération et des secteurs d'interface avec les milieux agricoles.

Enfin, le SCoT encadre l'urbanisation autour des secteurs présentant des nuisances ou des risques spécifiques, mais aussi dans les zones stratégiques pour la gestion des risques naturels (zones d'expansion de crues, zones humides, abords des cours d'eau...). Le projet ambitionne également de réduire à la source les déchets produits sur le territoire et favoriser leur valorisation. De même, le DOO promeut une gestion économe de la ressource alluvionnaire, à accompagner l'implantation des équipements nécessaires au recyclage des matériaux et à participer plus activement aux choix relatifs à la remise en état des sites d'extraction de matériaux après leur fin d'exploitation.

#### - **Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine**

Afin de préserver et valoriser les secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération, et favoriser la diversification économique du territoire, le DOO édicte des principes visant à accompagner l'organisation ou la mutation de secteurs économiques stratégiques identifiés : secteur du centre-ville de Toulouse, secteur Nord-Ouest (zone économique et plateforme aéroportuaire), secteur du Sud-Ouest (Muret), secteur Entrée Ouest (zone économique La Ménude – En Jacca - Pahin), secteur Sud-Est (Labège Enova/Parc du Canal / Montaudran), secteur Entrée Nord (Axe Nord de Toulouse à Saint-Jory), Secteur Portet-Francazal, secteur Sud-Sicoval (Baziège – Ayguesvives – Montgiscard).

En parallèle, en lien avec la compétence en matière de développement économique portée par les intercommunalités membres du SMEAT, le DOO vise à revitaliser les zones d'activités économiques vieillissantes et rationaliser le foncier économique des futures zones.

Par ailleurs, afin de renforcer l'animation locale et prévenir les phénomènes de congestion routière, le DOO cible le développer des activités résidentielles sur le territoire au plus près des habitants.

En termes de politique d'aménagement, le DOO entend développer les coopérations déjà engagées avec les deux autres métropoles du Sud-Ouest de la France, mais aussi développer le dialogue avec les territoires voisins. Le DOO cible également des dispositifs de gouvernance à l'échelle même de la grande agglomération toulousaine.

Enfin, pour améliorer l'accessibilité de la grande agglomération toulousaine, le DOO vise à développer des infrastructures majeures avec l'aide de l'État et des collectivités locales. Cela inclut par exemple la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et l'évolution de la zone aéroportuaire.

#### **4/ Les grands axes du programme d'actions**

Les élus du SMEAT ont souhaité se saisir de ce document facultatif pour accompagner la mise en œuvre de « *la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale* » (article L. 141-19 du Code de l'urbanisme).

Les actions identifiées relèvent de plusieurs champs d'action :

- La gouvernance et l'animation territoriale : il peut s'agir pour le SMEAT de participer à des instances existantes ou à venir à une échelle supra-territoriale dans une logique de dialogue interterritorial. Il peut également s'agir d'actions ciblées de concertation à l'échelle de la grande agglomération initiées par le SMEAT et/ou les intercommunalités qui le composent.
  - Action 1 : Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques.
  - Action 2 : Préfiguration d'un programme alimentaire territorial d'agglomération.
  - Action 3 : Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération.
  - Action 4 : Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau.
  - Action 5 : Inscription du SMEAT dans les démarches de prospective des mobilités.
  - Action 6 : Dialogue entre le SMEAT et Tisséo Collectivités sur la cohérence urbanisme-mobilités.
  - Action 7 : Dialogue sur les tendances en matière d'urbanisme et de logistique commerciale.
  - Action 8 : Coordination entre collectivités locales sur les secteurs stratégiques.
  - Action 9 : Inscription du SMEAT dans la démarche de l'Atelier des territoires sur l'avenir de la place aéroportuaire Toulouse-Blagnac.
  - Action 10 : Démarche commune de prospective économique.
  - Action 11 : Dialogue entre établissements publics porteurs de SCoT.
- L'accompagnement de l'ingénierie territoriale : pour conduire les changements de référentiels liés au projet de territoire, le SMEAT peut appuyer des actions pré-opérationnelles nécessitant un regard à une échelle élargie ou nécessitant une expertise particulière.
  - Action 1 : Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues.
  - Action 2 : Stratégies de maîtrise du foncier agricole.
  - Action 3 : Intensification urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux.
  - Action 4 : Aménagements des pôles d'échanges multimodaux.
  - Action 5 : Valorisation des grands paysages de l'agglomération.
  - Action 6 : Densification et mutation des zones d'activités économiques.
- La communication et la sensibilisation : ces actions, à destination des citoyens et élus des collectivités, doivent permettre d'accompagner les changements de référentiels liés au projet de territoire.
  - Action 1 : Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et nouveaux modes d'habiter.

Les actions pourront être portées par le SMEAT, les intercommunalités membres du SMEAT ou « *tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration* », ceci en considérant les compétences de chacun de ces acteurs. Les modalités liées à la mise en œuvre des actions, leur calendrier de déploiement et les éventuels besoins de financement associés restent à établir. De même, les modalités de suivi et de promotion des actions au sein des différentes instances du SMEAT restent à définir.

## 5/ L'architecture du dossier de la 2<sup>ème</sup> révision

Le dossier se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- Les objectifs politiques et grands partis pris retenus par les élus du SMEAT sont explicités dans le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Ce projet est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** ainsi que du **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**. Par souci de lisibilité, les orientations du DAACL sont intégrées dans le DOO (partie relative au commerce).
- Les **annexes** comportent les documents qui permettent de comprendre les choix retenus :
  - L'analyse des ressources, particularités et dynamiques du territoire permet de distinguer les enjeux auxquels le territoire est confronté. Ces analyses figurent dans le **diagnostic et l'état initial de l'environnement**. A noter que le diagnostic comporte **l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma.
  - La **justification des choix** explicite la démarche de révision, les arbitrages aux grandes étapes, les méthodologies employées, les évolutions apportées au SCoT dans le cadre de sa révision. Ce document comprend un volet de **justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces** définis dans le DOO.
  - **L'évaluation environnementale** présente la démarche de prise en compte des impacts environnementaux du projet aux grandes étapes de la révision, l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes qui s'imposent au SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte, ainsi que les modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement.
- La mise en œuvre du projet de territoire relève aussi d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Il peut s'agir d'actions contractuelles, opérationnelles, d'études... Ces actions figurent dans le **programme d'actions**, dont la valeur n'est pas contractuelle.

Le dossier est complété par :

- Un diagnostic **des territoires à enjeux métropolitains**, qui a permis au DOO de distinguer des territoires stratégiques pour le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.
- Un **diagnostic agricole** et une **étude des potentialités écologiques**, ce qui a permis d'enrichir l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale d'une part, de renforcer au DOO les prescriptions assurant la préservation des espaces agricoles et naturels d'autre part.
- Un **résumé non technique**, qui a pour objectif de faciliter la compréhension du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine. Il explique de manière claire et concise les principaux objectifs, enjeux, orientations et actions du SCoT pour l'aménagement du territoire à l'horizon 2045.

Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter le projet de 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, tel que présenté, en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, considérant :

- La prise en compte des articles L 141-1 à L 145-1 du Code de l'urbanisme qui définissent le contenu d'un SCoT et les modalités d'une procédure de révision.
- La prescription de la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine par délibération D 2.1 du Comité Syndical du SMEAT du 8 janvier 2018.
- L'organisation de débats dans le cadre du Projet d'Aménagement Stratégique :
  - o Un premier débat en date du 5 avril 2022, acté par délibération D 1.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 5 avril 2022.
  - o Un deuxième débat en date du 4 décembre 2023, acté par délibération D.2023.12.04.3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 4 décembre 2023.
- Le bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de deuxième révision, acté par délibération 3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 26 avril 2023.
- L'intégration de la commune de Fontenilles à la procédure de révision du SCoT, décidée par délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 11 juillet 2023.
- Les informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT, par délibérations D.2023.10.02.3.3, D.2023.12.04.3.2 et D.2024.02.09.3.2 des Comités Syndicaux du SMEAT en dates des 2 octobre, 4 décembre 2023 et 9 février 2024.
- Le bilan de la concertation a été arrêté et approuvé par délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025.
- Cette mise en révision est antérieure à la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 et de l'ordonnance du 17 juin 2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT. Les objectifs, inscrits dans la délibération de mise en révision du SCoT, souscrivent ainsi au cadre du Code de l'Urbanisme en vigueur à cette date.

#### Le Comité Syndical

#### Entendu l'exposé de Madame la Présidente

#### Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1 : ARRETE** le projet de 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine tel que présenté et annexé à la présente délibération, composé des documents suivants :

- Pièce 1 : Résumé non technique.
- Pièce 2 : Programme d'Aménagement Stratégique (PAS).
- Pièce 3.1 : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).
- Pièce 3.2 : Carte de la trame naturelle.
- Pièce 3.3 : Carte de la trame agricole.
- Pièce 3.4 : Carte de la trame paysagère.
- Pièce 4 : Programme d'actions.
- Pièce 5.1 : Diagnostic.
- Pièce 5.2 : Etat initial de l'environnement.
- Pièce 5.3 : Territoires à enjeux stratégiques.
- Pièce 5.4 : Potentialités écologiques.
- Pièce 5.5 : Diagnostic agricole.
- Pièce 6 : Justification des choix.
- Pièce 7 : Evaluation environnementale.
- Pièce 8 : Documents administratifs
- Pièce 9 : Bilan de la concertation

**ARTICLE 2 : DIT** que cette délibération sera affichée pendant un mois au siège du SMEAT, aux sièges des intercommunalités membres du SMEAT et dans les communes concernées par le SCoT, conformément aux dispositions de l'article R 143-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 : DIT** que le projet de SCoT arrêté sera transmis pour avis conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme.
- Aux communes et groupements de communes membres du SMEAT.
- Aux organismes mentionnés à l'article L 143-5 du Code de l'urbanisme.
- A l'autorité environnementale conformément à l'article R 104-23 du Code de l'Urbanisme.
- A la CDPENAF de Haute-Garonne conformément à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Au représentant local de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré tel que mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération et le projet de 2<sup>ème</sup> révision seront transmis à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré, les jours  
Mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme**

**La Présidente**

  


**Annette LAIGNEAU**